



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PETRIN DU PAPE

27 Chemin de la Salvetat
31770 Colomiers

Références : 2026/ 36
Code AIOT : 0006804893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2025 dans l'établissement LE PETRIN DU PAPE implanté 27 chemin de la Salvetat ZI En Jacca 31770 Colomiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PETRIN DU PAPE
- 27 chemin de la Salvetat ZI En Jacca 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006804893
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE PETRIN DU PAPE, située 27 chemin de la Salvetat - ZI d'en Jacca à Colomiers (31 770), est un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de pains surgelés relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2220.

Le site dispose d'une tour aéroréfrigérante assurant le refroidissement de la centrale de froid. Cette tour relève du régime de la déclaration sous la rubrique n°2921.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations de régulation, rétention et pré-traitement des eaux p...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux ind...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au delà des questions liées au personnel renouvelé et de l'absence d'une fonction HSE, il paraît un manquement au respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1	
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des points de rejets	
Prescription contrôlée :	
Les dispositions du chapitre III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes: 2.2.1.1. Caractéristiques des points de rejets Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m3/j)- Débit maximum horaire(m3/h)-	
Exutoire du rejet	2 points de rejets reliés au réseau eaux pluviales du site puis réseau public EP ville de Colomiers
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau le Bassac puis l'Aussonnelle
Traitement avant rejet	Traitement par 2 dispositifs de débourbeur-déshuileur-séparateurs hydrocarbures
Conditions de raccordement	Accord du gestionnaire du réseau EP ville de Colomiers
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m3/j)	Fixé par la convention de déversement

Exutoire du rejet	2 points de rejets reliés au réseau eaux usées du site puis traitement par dégrilleurs-décanteurs avant rejet dans le réseau EU de la ville de Colomiers
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Colomiers
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration tenue à disposition

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les plans de réseaux faisant apparaître les points de prélèvements, de rejets, des dispositifs de prétraitement ...etc.

L'exploitant indique que l'équipe a été récemment renouvelée et qu'il transmettra le plan mis à jour à l'inspection des installations classées sans préciser de délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan des réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement faisant apparaître à minima :

1. les points de collectes et de rejets des effluents de toutes natures ;
2. les ouvrages de prétraitement, les points de surveillance et les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, dispositifs d'obturation, etc.) ;
3. les secteurs collectés et les réseaux associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de pré-traitement ou traitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dispositif de type dégrillage-décantation. Au moins deux dispositifs de dégrillage-décantation sont mis en place : un dispositif de dégrillage-décantation positionné sur le réseau d'eaux usées de lavage des bacs et du surgélateur, et un dispositif de décantation sur le réseau de raccordement des eaux résiduelles de cuisson. Ces dispositifs sont en place à compter de la notification du présent arrêté.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Compte tenu de l'absence du schéma de réseaux, l'identification du positionnement des 2 dispositifs de prétraitement, à savoir les dégrilleurs-décanteurs a été faite, sur site. Un des 2 dispositifs se trouvant au niveau du réseau d'eaux de lavage des bacs et du surgélateur est présent sur site.

Par ailleurs l'exploitant n'a pas pu fournir le registre des incidents de fonctionnement et les preuves de la formation du personnel en charge de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. fournir la preuve que le second dispositif de dégrillage-décantation a été mis en place,
2. fournir la preuve de l'entretien des deux dispositifs,
3. mettre en place une procédure liée à l'indisponibilité ou le dysfonctionnement des installations de pré-traitement, susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ;
4. mettre en place un registre des incidents et apporter la preuve que le personnel en charge de ces dispositifs de prétraitement sont formés selon une formation initiale et continue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations de régulation, rétention et pré-traitement des eaux p...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de régulation, rétention et pré-traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. A minima, 2 dispositifs de type débourbeur-déshuileur-séparateur hydrocarbures sont mis en place : l'un positionné côté sud du bâtiment permettant de recueillir les eaux de ruissellement des voiries et l'autre mis en œuvre afin de traiter les eaux de ruissellement des la zone de dépotage et de distribution de carburants.
Constats : Comme évoqué dans les précédents constats (N°1 et N° 2), en l'absence de schémas des réseaux et des plans, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la présence des 2 dispositifs de débourbeur- deshuileur-separateur hydrocarbures. A défaut de plan de réseaux identifiant ces dispositifs, il a été impossible de les repérer sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la preuve de la mise en œuvre à minima, de 2 dispositifs de type débourbeur-déshuileur-séparateur hydrocarbures permettant de recueillir les eaux de ruissellement des voiries et de la zone de dépotage et de distribution de carburants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 34
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émmissions
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : L'exploitant a fourni un projet d'arrêté d'autorisation de déversement liant l'exploitant au gestionnaire de la STEP reprenant les valeurs limites de concentrations (MES, DCO, Azote global et Phosphore total), et ce, conformément à la présente prescription. Il a été noté toutefois,

l'absence de la valeur limite de la DBO5 dans cet arrêté.
Ceci étant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un arrêté dument daté et signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une copie de l'arrêté d'autorisation déversement en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 56

Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés

Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Un cadre GIDAF est ouvert depuis 2019 pour la télédéclaration des paramètres, selon une fréquence semestrielle pour les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global et le phosphore total.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux ind...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

Si le débit de rejet est inférieur à 200 m3/j, la fréquence de la mesure périodique de contrôle des paramètres pH, température et débit est celle fixée par la convention de déversement précitée au point 2.2.1.1.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux réalisée selon les dispositions fixées au présent article sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle qu'aucune donnée, concernant les eaux rejets d'effluents aqueux depuis 2023, n'a été télédéclarée et pour les années antérieures, des télédéclarations ne respectant pas la fréquence semestrielle.

L'exploitant précise que les analyses sont effectuées selon les fréquences mentionnées dans l'arrêté préfectoral mais il explique que cette omission est probablement liée au départ de l'ancienne HSE.

L'exploitant s'engage à palier ce manquement et de faire assurer la fonction de HSE, aujourd'hui

vacante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter la fréquence de télédéclaration, via GIDAF, pour les résultats de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article Art. 2.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes : Pour le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie, le site dispose d'une capacité de rétention au niveau des voiries extérieures imperméabilisées délimitée par la réhausse des bordures extérieures. La capacité de confinement est d'au moins 150 m³. Les dispositifs d'obturation en place au niveau des points de sortie du réseau pluviales, nécessaires à la mise en service du confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre. L'ensemble de ce dispositif de confinement est opérationnel sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les volumes de confinement à prévoir sont d'au moins 150 m³.
Constats : En l'absence d'un plan de réseaux, il a été impossible de vérifier l'existence sur site d'un dispositif de confinement interne des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 150 m³ et de dispositifs d'obturation associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve : 1. de la disponibilité d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 150 m³ ; 2. de dispositifs d'obturation pour le confinement de ces eaux ; 3. de l'enregistrement des tests réguliers des obturateurs ; 4. d'une consigne écrite relative à la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
--

Constats :

L'exploitant indique que l'établissement dispose de 2 compresseurs et que leur suivi est assuré par un prestataire. L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit détenir une liste d'équipements sous pression, déterminant le type de suivi associé et les fréquences de ce suivi.

L'exploitant s'engage à se rapprocher du prestataire et à élaborer la liste de ces équipements où figurera toutes les informations conformément à ce présent article. Il veillera à vérifier si d'éventuels groupes froid sont également soumis à la réglementation des équipements sous pression.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. répertorier les équipements sous pression en intégrant notamment les groupes froids ;2. mettre en place la liste des équipements sous pression indiquant le régime de surveillance et des dates associées. |
|--|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
